

**Arrêté concernant la fusion du service de la formation professionnelle
et des lycées et du service des hautes écoles et de la recherche**

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983¹);

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

arrête:

Article premier Le service de la formation professionnelle et des lycées et le service des hautes écoles et de la recherche sont regroupés en un nouveau service dénommé service des formations postobligatoires (SFPO).

Art. 2 ¹Le SFPO reprendra l'entier des missions des deux anciens services.

Art. 3 ¹Le Département de l'éducation, de la culture et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

²Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif dès le 1^{er} février 2010.

³Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré dans le Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 27 septembre 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
C. NICATI

La chancelière,
M. ENGHEBEN

¹) RSN 152.100